PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé

ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2026/39 EN DATE DU 02/11/2026

ABROGEANT DES RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Concernant :
- Pour la commune de Salettes (43150) en totalité.
- Pour la commune de Saint-Martin-de-Fugères (43150) en totalité.
- Pour la commune de Chadron (43150) les lieux-dits Le Crouzet et Les Eygageyres.

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R 1321-1 et R 1321-2, R 1321-28 à 30 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8, L. 214-1, L. 214-6 et L. 214-7 à L. 215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay, Madame CENCIC (Nathalie) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2026-32 en date du 31 août 2026 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire ;

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-sante-environnement@ars.sante.fr

CONSIDERANT

- L'arrêté ARS/DD43/2026/38 en date du 28/10/2026 portant interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau alimentant l'intégralité des communes de Salettes et de Saint-Martin-de-Fugères, ainsi que les lieux-dits Le Crouzet et les Eygageyres de Chadron ;

- Considérant les mesures correctives mises en place ;

- Considérant que les résultats bactériologiques des prélèvements de recontrôle réalisés le 30 octobre 2026 mettent en évidence la nette amélioration de la qualité de l'eau distribuée par le réseau d'eau sans impact sanitaire majeur,

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

ARTICLE 1er :
A la date de publication du présent arrêté, l'eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution susvisé (intégralité des communes de Salettes et de Saint-Martin-de-Fugères et les lieux-dits Le Crouzet et Les Eygageyres de Chadron) est sans impact sanitaire majeur.
L'eau peut être à nouveau utilisée pour la consommation humaine.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral ARS/DD43/2026/38 en date du 28/10/2026 portant interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau alimentant l'intégralité des communes de Salettes et de Saint-Martin- de- Fugères, ainsi que les lieux-dits Le Crouzet et les Eygageyres de Chadron, est abrogé.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera affiché en mairies, en un lieu visible pour les usagers et la population sera informée par tout moyen approprié.

ARTICLE 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise aux mairies de Salettes, de Saint-Martin-de-Fugères et de Chadron, à Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :
La secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Loire, les Maires de Salettes, de Saint-Martin-de-Fugères et de Chadron, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS " - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

Le Préfet,

Yvan CORDIER

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-sante-environnement@ars.sante.fr